



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 15/07/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/07/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SABLIÈRES CAPOULADE**

La Payelle  
77440 Isles-Les-Meldeuses

Références : E/26-1409  
Hélios : 63619  
Code AIOT : 0006506763

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 8 juillet 2026 de l'établissement SABLIÈRES CAPOULADE implanté au lieu-dit « La Payelle » 77440 Isles-les-Meldeuses. L'inspection a été annoncée le 30 juin 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le présent rapport rend compte de l'examen du dossier technique, transmis le 30 juin 2026 et complété le 7 juillet 2026, par la société SABLIÈRES CAPOULADE, relatif à la conformité des travaux d'aménagement de l'alvéole 4 de la première tranche du casier n° 5 de l'installation de stockage de déchets non dangereux, préalablement à la mise en exploitation de cette alvéole. Il rend compte, par ailleurs, des constats réalisés au cours de la visite d'inspection, effectuée le 8 juillet 2026 par l'inspection des installations classées, en vue de contrôler la fiabilité du dossier technique, préalablement à la mise en exploitation de l'alvéole.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SABLIERES CAPOULADE
- Lieu-dit « La Payelle » 77440 Isles-les-Meldeuses
- Code AIOT : 0006506763
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est autorisé, depuis le 28 juin 1951, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux. Cette installation, située sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, de Tancrou et d'Armentières-en-Brie et actuellement exploitée par la société SABLIERES CAPOULADE (groupe SUEZ), est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024.

Plus particulièrement, le casier n° 5 correspond à l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux, d'un volume total de 8 124 000 m<sup>3</sup>, autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 précité.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                   | Référence réglementaire                                         | Autre information |
|----|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Dispositions préalables à l'exploitation n° 5A à 5E | Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 16.8.4                | Sans objet        |
| 2  | Dispositions générales                              | Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 16.8.1                | Sans objet        |
| 3  | Barrière de sécurité passive                        | Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 16.8.2                | Sans objet        |
| 4  | Barrière de sécurité active                         | Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, articles 16.8.3.1 et 16.8.3.4 | Sans objet        |
| 5  | Drainage et collecte des lixiviats                  | Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 16.8.3.2              | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats indiqués ci-après, l'inspection des installations classées considère que le dossier technique transmis par la société SABLIERES CAPOULADE le 30 juin 2026 et complété le 7 juillet 2026, établit la conformité des travaux d'aménagement de l'alvéole 4 de la première tranche du casier n° 5, aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et par l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024, qui régit plus particulièrement les activités de l'établissement, en particulier pour ce qui concerne :

- la constitution de la barrière de sécurité passive,
- la constitution de la barrière de sécurité active,
- les équipements de drainage et de collecte des lixiviats.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions préalables à l'exploitation n° 5A à 5E

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 16.8.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Aménagement de la zone de stockage des déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement des travaux d'aménagement de chaque casier, un dossier technique comportant en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un descriptif de la constitution du casier,</li><li>• le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive, mentionné à l'article 16.8.2.3 du présent arrêté,</li><li>• l'étude de stabilité des flancs du casier,</li><li>• la description technique de la géomembrane constituant la barrière de sécurité active,</li><li>• la description technique du géotextile anti-poinçonnant,</li><li>• la description du dispositif de collecte des lixiviats.</li></ul> <p>Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le Préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté.</p> <p>Avant tout dépôt de déchet dans un nouveau casier, l'inspection des installations classées procède à une visite afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport établi à l'issue de cette visite conclut positivement sur la base des vérifications précitées.</p> |
| <b>Constats :</b> <p>En date du 25 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un dossier d'information préalable aux travaux d'aménagement du nouveau casier n° 5 de l'installation.</p> <p>L'exploitant prévoit une exploitation de ce casier, d'un volume prévisionnel total de 8 124 000 m<sup>3</sup>, en 5 tranches (numérotées 5A à 5E), elles-mêmes subdivisées en alvéoles. Le casier n° 5 comportera au total 23 alvéoles. La première tranche (tranche 5A) est subdivisée en 6 alvéoles.</p> <p>Le dossier d'information préalable transmis par l'exploitant comportait en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un descriptif de la constitution du casier n° 5,</li><li>• le programme d'échantillonnage et d'analyse général nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive,</li><li>• une étude démontrant la stabilité des flancs du casier,</li><li>• une description technique de la géomembrane constituant la barrière de sécurité active,</li><li>• une description technique du géotextile anti-poinçonnant,</li><li>• une description du dispositif de collecte des lixiviats.</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                            |

La première alvéole de la première tranche (tranche 5A) du casier n° 5 a été mise en service en juin 2025, puis l'alvéole 2.

Préalablement aux travaux d'aménagements des deux alvéoles suivantes (alvéoles 3 et 4), l'exploitant a ensuite transmis, le 13 mars 2026, un programme d'échantillonnage et d'analyses spécifiques. Les éléments de ce programme n'ont pas appelé d'observation de la part de l'inspection des installations classées et l'exploitant a engagé par la suite les travaux d'aménagement de ces deux alvéoles.

Il est à noter que compte tenu des contraintes d'exploitation (praticabilité des pentes des pistes d'accès aux alvéoles), l'exploitant prévoit l'exploitation des quatre premières alvéoles sur une première couche, avant mise en place d'une couverture intermédiaire, puis l'exploitation, dans un deuxième temps, d'une seconde couche sur ces quatre mêmes alvéoles, pour arriver à la cote finale des déchets.

À l'issue des travaux d'aménagement de l'alvéole 4 (prochaine alvéole à exploiter après la première couche de déchets dans les alvéoles 1 et 2), l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 30 juin 2026 et complété le 7 juillet 2026, un dossier technique établissant la conformité desdits aménagements, aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et par l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024 réglementant plus particulièrement l'établissement.

La visite réalisée le 8 juillet 2026 a ainsi porté sur la fiabilité du dossier technique, préalablement à la mise en exploitation de l'alvéole 4.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Dispositions générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 16.8.1

**Thème(s) :** Autre, Aménagement de la zone de stockage des déchets

### **Prescription contrôlée :**

La zone de stockage de déchets est divisée en plusieurs casiers exploités successivement, hydrauliquement indépendants et délimités par des merlons étanches, dont les caractéristiques sont mentionnées à l'article 16.2.1 du présent arrêté.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de manière à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de subsurface.

Chaque casier est subdivisé à son tour en zones d'exploitation successives. Ces alvéoles sont constituées de digues de terre stables dont la hauteur est toujours supérieure à celle des déchets.

La superficie de chaque alvéole est limitée à 20 000 m<sup>2</sup>.

Une alvéole prête à l'emploi est préparée en attente.

La mise en exploitation de l'alvéole N+1 est conditionnée par la mise en œuvre des opérations de réaménagement de l'alvéole N-1 qui peut être soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées, soit la mise en place de la couverture finale si l'alvéole a atteint la cote maximale de remplissage au regard des modalités de réaménagement final, visées à l'article 16.13 du présent arrêté.

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture intermédiaire d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à  $5.10^{-9}$  m/s (ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité) au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur. Son objectif est de limiter les infiltrations d'eaux pluviales dans le massif de déchets en facilitant leur ruissellement vers le réseau de fossés périphériques intérieurs, visé à l'article 16.11.2 du présent arrêté et de limiter les émissions gazeuses. Elle est mise en place sur tout casier N avant la mise en exploitation du casier N+2.

**Constats :**

La conception du casier n° 5 prévoit une indépendance hydraulique des 23 alvéoles constituant les 5 tranches de ce casier.

Afin de disposer en permanence d'une autre alvéole prête en attente dès le début de l'exploitation d'une nouvelle alvéole, l'exploitant a engagé en une seule opération les travaux d'aménagement des deux nouvelles alvéoles 3 et 4. Ces travaux ont débuté en mars 2026 et se sont achevés en juin 2026 pour ce qui concerne l'alvéole 4. Le jour de la visite réalisée le 8 juillet 2026, les travaux d'aménagement de l'alvéole 3 étaient toujours en cours.

Cette alvéole comporte une superficie en fond de 10 490 m<sup>2</sup>.

Des merlons séparatifs ont par ailleurs été réalisés entre l'alvéole 4 et les alvéoles 2 et 3, ainsi que la future alvéole 6, encore non aménagée, afin d'isoler hydrauliquement lesdites alvéoles les unes des autres. Les éléments relatifs à la constitution de ces merlons séparatifs sont consignés dans le dossier technique relatif à la conformité des aménagements.

Les constats visuels effectués lors de la visite du 8 juillet 2026 ont permis de confirmer visuellement la fiabilité des éléments décrits ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Barrière de sécurité passive**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 16.8.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aménagement de la zone de stockage des déchets

**Prescription contrôlée :**

La barrière de sécurité passive est normalement constituée du terrain naturel en l'état.

Article 16.8.2.1. Fond de forme des casiers

Le fond de forme des casiers présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée ou renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée n'est pas inférieure à 1 mètre pour le fond de forme de chaque casier.

En tout état de cause, le niveau de protection sur la totalité du fond de forme est conforme à celui décrit dans le dossier visé à l'article 3.1 du présent arrêté.

#### Article 16.8.2.2. Flancs des casiers

Les flancs des casiers n° 3, n° 4A à 4D et n° 5A à 5E présentent une perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée n'est pas inférieure à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond du casier.

En tout état de cause, le niveau de protection sur la totalité des flancs est conforme à celui décrit dans le dossier visé à l'article 3.1 du présent arrêté.

#### Article 16.8.2.3. Contrôle de la constitution de la barrière de sécurité passive

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant, sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au Préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

#### **Constats :**

Le dossier technique de conformité des aménagements précise que les investigations réalisées au

préalable ont montré que le terrain naturel en place ne présentait pas les caractéristiques d'imperméabilité requises réglementairement. Aussi, une couche de matériaux de perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s a été reconstituée sur une épaisseur minimale de 1 mètre, avec des matériaux extérieurs apportés sur le site. La conformité des caractéristiques d'imperméabilité de la couche reconstituée de matériaux est justifiée par des tests de perméabilité réalisés conformément aux normes en vigueur.

Cette couche reconstituée a ensuite été surmontée d'un géosynthétique bentonitique (GSB), dont les caractéristiques sont jointes au dossier. Une étude d'équivalence jointe au dossier justifie de l'équivalence de cette solution avec les caractéristiques minimales d'imperméabilité requises réglementairement. Les attestations de pose, dans les règles de l'art, du GSB, sont également jointes au dossier.

L'exploitant a par ailleurs justifié de la provenance et du caractère inerte des matériaux apportés dans le cadre de la reconstitution de la barrière de sécurité passive, qui représentent, d'après les éléments transmis par l'exploitant, un volume total d'environ 14 148 m<sup>3</sup> de matériaux argileux, complétés par 233 tonnes de bentonite.

Les constats visuels effectués lors de la visite du 8 juillet 2026 ont permis de confirmer visuellement la fiabilité des éléments décrits ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Barrière de sécurité active

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 16.8.3.1 et 16.8.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aménagement de la zone de stockage des déchets

**Prescription contrôlée :**

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

La barrière de sécurité active est conforme aux dispositions prévues par le présent article, ainsi qu'à la description technique figurant dans le dossier visé à l'article 3.1 du présent arrêté.

**Article 16.8.3.1. Géomembrane**

Une barrière de sécurité active est installée sur le fond et les flancs du casier. Cette barrière, constituée d'une géomembrane et d'une couche de drainage, assure l'indépendance hydraulique du casier, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour les casiers n° 4A à 4D et n° 5A à 5E, la géomembrane est une géomembrane PEHD d'épaisseur minimale 2 millimètres.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

La géomembrane est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du site. Sa mise en place conduit à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

[...]

#### Article 16.8.3.4. Contrôle de la conformité de la barrière de sécurité active

La pose de la géomembrane fait l'objet d'un contrôle effectué par un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers indépendant de l'exploitant et des fabricants. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Le dossier technique de conformité des aménagements précise que la barrière de sécurité active est constituée, au-dessus du GSB mentionné au point de contrôle précédent, d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) d'une épaisseur de 2 millimètres, installée en fond et sur les talus de l'alvéole.

Cette géomembrane est surmontée d'un géocomposite de drainage, positionné en fond de casier, ainsi que d'un géotextile de protection placé sur les talus.

Les caractéristiques de la géomembrane, du géocomposite et du géotextile, sont joints au dossier technique, ainsi que les attestations de pose dans les règles de l'art.

Le dossier technique comporte les justificatifs du contrôle par un organisme tiers indépendant de la barrière de sécurité active.

Les constats visuels effectués lors de la visite du 8 juillet 2026 ont permis de confirmer visuellement la fiabilité des éléments décrits ci-dessus.

**Type de suites proposées : Sans suite**

## N° 5 : Drainage et collecte des lixiviats

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 16.8.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aménagement de la zone de stockage des déchets

**Prescription contrôlée :**

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal disposé en point bas.

La couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de manière à permettre l'entretien et l'inspection des drains. Il est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 16.8.3.1, sans pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du point de captage et par rapport à la base du fond du casier. Ce niveau peut être contrôlé.

Le ou les collecteurs principaux de l'installation de drainage dirigent en permanence les lixiviats vers les installations de stockage provisoire visées à l'article 16.11.2 du présent arrêté.

Dans le cas d'une impossibilité technique d'évacuation gravitaire des lixiviats au sein de la zone de stockage des déchets, des puits largement dimensionnés permettant le pompage des lixiviats sont installés.

**Constats :**

Le dossier technique de conformité des aménagements précise que la collecte et l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal sont assurées par un réseau de drains, complété par une structure granulaire, de perméabilité supérieure à  $1.10^{-4}$  m/s.

Le réseau de collecte des lixiviats est constitué de canalisations en PEHD drainant fenté, résistant aux agressions chimiques des effluents transportés. L'ensemble de drains a fait l'objet d'une note de résistance à l'écrasement, jointe au dossier technique.

Un puits de pompage des lixiviats est aménagé en fond de l'alvéole, composé d'une buse de puits en béton perforé et d'une canalisation PEHD de grand diamètre.

Un bassin de collecte des lixiviats, présentant un volume utile de 2 545 m<sup>3</sup>, a déjà été aménagé à proximité immédiate du casier n° 5. La conformité des caractéristiques de ce bassin (barrière de sécurité passive et barrière de sécurité active) a déjà fait l'objet d'un dossier technique précédemment transmis à l'inspection des installations classées et a fait l'objet d'une précédente visite, effectuée le 7 avril 2025, pour confirmer visuellement la fiabilité de informations décrites dans ce dossier technique.

Les constats visuels effectués lors de la visite du 8 juillet 2026 ont permis de confirmer visuellement la fiabilité des éléments décrits dans le dossier technique de conformité des aménagements de l'alvéole 4.

|                                       |
|---------------------------------------|
|                                       |
| Type de suites proposées : Sans suite |

